



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de révision de la carte communale de  
Cause-de-Clérans (Dordogne)**

n°MRAe : 2017DKNA35

dossier KPP-2017-4534

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes des bastides Dordogne-Périgord, reçue le 23 février 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision de la carte communale de Cause-de-Clérans ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 16 mars 2017 ;

**Considérant** que la commune de Cause-de-Clérans comptait 343 habitants et un parc de logement de 204 unités en 2013 et qu'elle envisage d'atteindre 400 habitants en 2027, nécessitant la réalisation de 38 logements supplémentaires ;

**Considérant** que la commune indique vouloir opérer une réduction de la surface consommée par logement de 30 %, en fixant comme objectif une surface moyenne de 1 600 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le document présenté à l'Autorité environnementale indique que les besoins du projet sont estimés à 38 logements, dont 3 en réhabilitation, et 7,2 ha de surfaces à mobiliser, portés à 10,8 ha du fait de l'application d'un coefficient de rétention foncière, qui ne fait cependant l'objet d'aucune explication ;

**Considérant** qu'une erreur dans l'estimation de ces besoins initiaux aboutit à une surestimation de ceux-ci de 1,6 ha, soit 2,4 ha après application du coefficient de rétention foncière ; qu'en outre que le projet présenté identifie 8,8 ha de surfaces mobilisables, soit une surface potentiellement consommée par logement de plus de 2500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le territoire est traversé par le ruisseau du Clérans, qui présente un caractère de corridor écologique dégradé au titre de la trame verte et bleue et pour lequel des projets de restauration sont en cours ;

**Considérant** que l'intégralité de la commune est traitée en assainissement non collectif, sans que le dossier ne fournisse le bilan du fonctionnement des systèmes existants, ni la cartographie de l'aptitude des sols à la mise en œuvre de tels dispositifs ;

**Considérant** en outre que le projet prévoit le développement de nombreux secteurs à proximité du ruisseau du Clérans, qui pourraient provoquer une pression significative sur la qualité des eaux et milieux écologiques liés en cas de dysfonctionnement ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet de révision de la carte communale de Cause de Clérans ne soit pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Cause de Clérans **est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**

DECISION RETIREE